



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2017

Original: français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6–17 novembre 2017

**Rapport national présenté conformément  
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21  
du Conseil des droits de l'homme\***

**Suisse**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-11624 (F)



\* 1 7 1 1 6 2 4 \*

Merci de recycler



## I. Méthodologie et consultation

1. Les droits de l'homme<sup>1</sup> figurent au cœur du système politique de la Suisse, fondé sur les principes démocratiques, la non-discrimination, l'égalité de genre, la coexistence pacifique et le respect mutuel entre des groupes de population aux religions, langues, ethnies et cultures différentes. Le respect des droits de l'homme responsabilise l'Etat dans son action vis-à-vis de la population et subordonne d'une façon générale son intérêt à celui de cette dernière. L'ordre juridique de la Suisse consacré par la Constitution fédérale de 1999 ainsi que par ses obligations internationales, notamment celles découlant de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) de 1950 et des conventions onusiennes, concrétisent cette situation en protégeant explicitement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tout individu dans notre pays.

2. Les efforts engagés pour mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) s'inscrivent dans ce contexte. Dans son deuxième rapport national (4 juillet 2012<sup>2</sup>), la Suisse a présenté les mesures prises pour mettre en œuvre non seulement les recommandations acceptées, mais également des engagements volontaires. A moins qu'il n'en soit précisé autrement, les considérations présentées dans le rapport de 2012 concernant le cadre normatif, institutionnel et politique de la Suisse, tant du point de vue général que sur des thèmes particuliers, sont également applicables au présent rapport.

3. Le rapport s'efforce de suivre la note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme pour le troisième cycle de l'EPU et a pour cadre la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), dont il suit l'ordre des droits et libertés. Il fait état de la mise en œuvre des recommandations acceptées<sup>3</sup> durant le deuxième cycle de l'EPU que la Suisse a passé le 29 octobre 2012<sup>4</sup>. Le rapport présente avant tout les mesures prises dans ce cadre, tout en faisant état de développements pertinents dans le domaine des droits de l'homme sur certains sujets ne faisant pas l'objet de recommandations spécifiques<sup>5</sup>.

4. Le présent rapport a fait l'objet au printemps 2017 d'un processus large de consultation auprès des cantons, des commissions fédérales extraparlimentaires, de la société civile et des milieux intéressés ainsi que, le 23 mars 2017, d'une table-ronde entre ces différents acteurs et les services gouvernementaux concernés. Le processus engagé par l'EPU a ainsi permis de développer les échanges entre les différents services ainsi qu'entre les autorités et la société civile sur les questions de droits de l'homme, contribuant ainsi à renforcer le suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées durant les deux premiers cycles de l'EPU<sup>6</sup>.

## II. Cadre normatif et institutionnel

### A. Cadre normatif

5. La Suisse a multiplié les efforts de ratification au cours des dernières années<sup>7</sup> et a notamment adhéré à l'ensemble des conventions auxquelles elle s'est engagée à accéder durant le premier cycle<sup>8</sup>. En ce qui concerne le deuxième cycle, la Suisse a accédé le 15 avril 2014 à la *Convention internationale relatives aux droits des personnes handicapées*<sup>9</sup> et le 2 décembre 2016 à la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*<sup>10</sup>. Par ailleurs, la Suisse a accédé le 12 novembre 2014 à la *Convention n°189 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques*<sup>11</sup>. La Suisse a par ailleurs adhéré le 24 avril 2017 au *Troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant* établissant

une procédure de présentation de communications<sup>12</sup>. Pour la Suisse, le troisième protocole facultatif entre en vigueur trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, à savoir le 24 juillet 2017.

6. Le 30 octobre 2013, la Suisse a notifié au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sa décision de retirer la réserve, formulée lors de sa ratification de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, à l'égard de l'art. 16. par. 1, let. g (mêmes droits personnels au mari et à la femme)<sup>13</sup>. La réserve formulée par la Suisse dans le domaine du droit matrimonial qui demeure<sup>14</sup> ne concerne qu'un nombre limité et toujours plus restreint de mariages d'un certain statut qui ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, date de l'entrée en vigueur du nouveau régime matrimonial<sup>15</sup>. En règle générale, la Suisse examine toutefois en permanence la possibilité de lever les réserves formulées lors de la ratification de certaines conventions<sup>16</sup>.

## B. Cadre institutionnel

7. Le 28 juin 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi en vue de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme fondée sur le développement du Centre Suisse de Compétence sur les droits humains (CSDH) dans le sens des principes de Paris<sup>17</sup>. Comme pour le projet pilote du CSDH, il est prévu que les fonctions de l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) soient exercées par un centre universitaire, lequel recevra à cette fin un financement de la part de la Confédération. A la différence du CSDH, la décision du Conseil fédéral prévoit une solution durable, fondée sur une base légale, et l'institution devrait pouvoir décider librement de se saisir des thèmes ou questions qu'elle estime pertinents dans le cadre de son mandat.

8. La question de la nomination d'un ombudsman a été examinée avec attention lors de la phase de préparation de la décision susmentionnée du Conseil fédéral mais ce dernier n'a pas retenu cette solution<sup>18</sup>. Cette décision s'est fondée sur plusieurs raisons. D'une part, la Suisse dispose d'un vaste système de protection juridique et connaît d'autres moyens pour faciliter l'accès à la justice de personnes dans des situations de vulnérabilité, notamment les conseils juridiques gratuits et l'assistance judiciaire gratuite. D'autre part, une structure d'ombudsman existe déjà dans un certain nombre de cantons et de villes<sup>19</sup>. Enfin, le modèle d'ombudsman induirait des coûts largement supérieurs à l'option choisie.

9. La plupart des cantons connaissent des bureaux de l'égalité<sup>20</sup>, même si les bureaux des cantons et des communes ont souffert à des degrés divers depuis 2015 des programmes de rigueur et des initiatives à motivation politique visant à les supprimer. Sur le plan national, les structures de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité (CSDE) ont été renforcées et un comité a été mis sur pied afin d'améliorer la coordination entre les bureaux de l'égalité ainsi que la circulation de l'information<sup>21</sup>.

## C. Politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme

10. La promotion du respect des droits de l'homme constitue un objectif déclaré de la politique extérieure de la Suisse selon le mandat constitutionnel (art. 54, al. 2 Cst.)<sup>22</sup>. La Stratégie Droits de l'homme du DFAE 2016-2019, adoptée en février 2016, vise à systématiser la politique extérieure des droits de l'homme<sup>23</sup>. Le renforcement des institutions et mécanismes des droits de l'homme figurent parmi les objectifs de la stratégie<sup>24</sup>. Cela concerne notamment le Conseil des droits de l'homme, où la Suisse s'est fait élire en 2015 pour son troisième mandat de membre pour la période 2016–2018 et dont elle occupe la Vice-Présidence en 2017. La Suisse participe activement à l'EPU d'environ

deux tiers des Etats membres, donne ses avis et positions sur de nombreux sujets et a enrichi les actions du Conseil avec plusieurs initiatives propres, portant sur des thèmes spécifiques (peine de mort, manifestations pacifiques, justice transitionnelle) ou sur le renforcement institutionnel<sup>25</sup>.

11. En outre, la Suisse prend au sérieux ses obligations vis-à-vis des organes de traités et coopère étroitement avec eux, notamment en soutenant financièrement une plateforme pour les membres des organes de traité (*Treaty Bodies Members' Platform*) qui vise à améliorer les connaissances des membres des organes de traités dans des domaines juridiques spécifiques et de les connecter à d'autres expertises disponibles à Genève<sup>26</sup>. Enfin, la Suisse soutient politiquement la plupart des mandats de procédures spéciales et mène une collaboration étroite et concrète avec certaines d'entre elles. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, la Suisse a transmis une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques à mener une visite en Suisse, y compris le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>27</sup>. À ce jour, il n'y a pas de demandes de visite ouvertes de la part de ces trois rapporteurs spéciaux.

12. Au sein du Conseil des droits de l'homme, la Suisse est membre du groupe de pays présentant la résolution sur les droits de l'homme et environnement, et œuvre activement à l'intégration mutuelle de ces deux thèmes. La Suisse collabore également avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>28</sup>. En juin 2016, elle a également soutenu au sein du Conseil des droits de l'homme une résolution portant sur le changement climatique. En tant que signataire du *Geneva Pledge* qui vise à faciliter l'échange d'expertise et de meilleures pratiques entre les experts droits de l'homme et du climat, la Suisse soutient également les initiatives du *Geneva Pledge* au sein du Conseil des droits de l'homme<sup>29</sup>.

### III. Promotion et protection des droits de l'homme

#### A. Egalité, non-discrimination et sujets de droits spécifiques

##### 1. Genre

13. La Suisse connaît différentes mesures au niveau de la Confédération et des cantons en vue d'augmenter et de renforcer la représentation des femmes en politique et dans l'économie, alors que celles-ci sont toujours représentées de façon minoritaire<sup>30</sup>. Parmi ces mesures, le Conseil fédéral a émis en 2014 une circulaire demandant instamment aux cantons d'attirer, le cas échéant, l'attention du corps électoral sur l'écart qui caractérise le nombre des sièges occupés respectivement par les hommes et par les femmes et de sensibiliser aux mesures de promotion des candidatures féminines<sup>31</sup>.

14. Par ailleurs, le 16 juin 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de lui soumettre d'ici au printemps 2018 un message concernant la suppression de la pénalisation des couples mariés dans le cadre de l'impôt fédéral direct et de supprimer ainsi les répercussions financières négatives sur l'activité du conjoint qui réalise le revenu secondaire – généralement la femme. En outre, la Confédération a renforcé également à partir de 2017 le soutien financier<sup>32</sup> qu'elle apporte aux projets qui encouragent la conciliation des vies professionnelle et familiale dans les entreprises, tout en poursuivant son encouragement à l'échange de bonnes pratiques entre les acteurs (cantons, entreprises)<sup>33</sup>.

15. En outre, ces dernières années, les cantons et les communes ont massivement développé l'offre de places d'accueil pour les enfants afin de permettre aux parents de concilier travail et famille. En septembre 2014, l'Assemblée fédérale (ci-après le Parlement) a décidé de prolonger jusqu'en janvier 2019 le programme d'impulsion d'aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants et d'autoriser un nouveau crédit d'engagement de 120 millions de francs. Par ailleurs, en juin 2017, le Parlement a décidé d'augmenter les aides financières de 100 millions de francs afin de réduire les coûts à la charge des parents et contribuer à une meilleure adéquation de l'offre aux besoins de ceux-ci. Une déduction fiscale des frais de garde a été proposée par le Conseil fédéral le 5 avril 2017, une exonération qui peut influencer positivement sur l'exercice d'une activité lucrative par les parents, en particulier les mères.

16. Au cours des dernières années, l'autorégulation n'a cependant pas permis d'aboutir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des fonctions dirigeantes<sup>34</sup>. Sur la base de ce constat, le Conseil fédéral a adopté le 23 novembre 2016 un projet de révision du droit de la société anonyme qui fixe des quotas pour la représentation des sexes dans les fonctions dirigeantes des sociétés cotées en bourse, à savoir au minimum 30% de femmes dans les conseils d'administration et 20% au sein de la direction<sup>35</sup>.

17. La lutte contre la violence domestique constitue une priorité des autorités de tous les niveaux de l'Etat fédéral<sup>36</sup>. La Suisse a signé le 11 septembre 2013 la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul). Les délibérations quant à sa ratification sont en cours au Parlement. En outre, les autorités compétentes de la Confédération<sup>37</sup> et les autorités cantonales concernées organisent des ateliers de formations continues en vue d'une meilleure prévention et lutte contre la violence domestique qui s'adressent tant aux victimes qu'aux auteurs de violence domestique. Des projets sont également développés entre les autorités fédérales et cantonales pour optimiser la mise en œuvre du cadre légal auprès des groupes spécifiques touchés par la violence domestique, y compris la problématique des mariages forcés.

18. Par ailleurs, un projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence est actuellement en cours de préparation. Parmi les mesures proposées de droit civil on peut mentionner la procédure gratuite, la suppression de la procédure de conciliation ainsi que la communication des décisions à toute autorité et personne concernée. En outre, le Conseil fédéral examine la possibilité de créer une base légale pour la fixation d'un dispositif électronique au bras ou à la cheville de l'auteur pour contrôler le respect des mesures d'éloignement (surveillance électronique). En droit pénal, il est prévu de modifier les règles en matière de suspension et de classement de la procédure en cas de violence «légère» dans les relations de couple. Dans le cadre de l'évaluation externe de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), les experts ont émis 30 recommandations à l'intention des cantons et/ou de la Confédération. De plus, la faisabilité et les coûts de la mise en place d'un numéro de téléphone uniformisé pour les victimes sont à l'étude.

19. Au niveau cantonal, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) regroupe depuis septembre 2013 les offices compétents de chaque canton, avec notamment pour objectifs de renforcer la collaboration intercantonale en la matière et d'augmenter la visibilité de la problématique. Plusieurs cantons sont en outre en train de développer leur gestion des menaces en matière de violence domestique.

20. Par ailleurs, la législation sur les étrangers<sup>38</sup> prévoit pour une victime étrangère de violence domestique un droit<sup>39</sup> de séjour après la dissolution de la vie conjugale<sup>40</sup>. Les autorités chargées de l'application du droit des étrangers doivent prendre en compte la jurisprudence en matière de violence conjugale lors de l'examen des cas qui leur sont soumis. Celle-ci admet un droit de séjour pour violence conjugale lorsque l'auteur inflige

des mauvais traitements systématiques sur la victime afin d'affirmer sa supériorité et d'exercer un contrôle sur elle<sup>41</sup>.

## 2. Enfants

21. Depuis la modification du Code pénal (CP) du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le recours contre rémunération aux services sexuels de personnes âgées de moins de 18 ans est sanctionné pénalement (art. 196 CP)<sup>42</sup> par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire<sup>43</sup>.

22. Le Code civil en vigueur n'interdit pas expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants, mais correspond à l'opinion générale selon laquelle les châtiments corporels ne sont plus, de nos jours, des méthodes d'éducation compatibles avec le bien de l'enfant. Pour cette raison, la Suisse estime qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire explicitement ce principe dans le CC ou de modifier le droit pénal puisque, depuis 1990, les voies de fait répétées sur les personnes à charge, notamment sur les enfants, sont poursuivies d'office, tandis que les lésions corporelles provoquées intentionnellement sont poursuivies d'office dans tous les cas<sup>44</sup>. Le Parlement a régulièrement rejeté des tentatives d'introduire une telle interdiction<sup>45</sup>.

23. La Suisse mise avant tout sur un système d'assistance aux enfants et aux jeunes, combiné à des mesures de sensibilisation active visant à changer le point de vue et le comportement des personnes concernées<sup>46</sup>. Au niveau fédéral, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) s'engage dans les domaines de la famille et de l'enfance, exerce une fonction de coordination avec les offices fédéraux et les cantons et soutient des organisations actives sur le plan national dans la prévention des maltraitances et des abus sexuels envers les enfants ainsi qu'en matière de conseil, de sensibilisation, d'information et de formation des parents. Quant, aux cantons, ils offrent diverses structures d'aide et de soutien aux parents, notamment des services de consultation, de conseils aux jeunes et aux familles ou d'éducation précoce ainsi que des cours destinés spécifiquement aux parents qui sont confrontés à des problèmes éducatifs ou des situation de crises.

24. Divers projets cantonaux (paysages éducatifs, concept de double intégration des enfants issus de la migration) ciblent en particulier une intégration optimale de cette catégorie de jeunes dans le système de formation<sup>47</sup>. Au sein du secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la commission d'experts «Education et Migration» a pour mandat d'analyser régulièrement l'évolution du système éducatif suisse sous cet angle spécifique. Son dernier rapport<sup>48</sup> souligne qu'en Suisse l'école publique a fait des progrès considérables dans ce domaine au cours de la décennie écoulée. L'objectif de la Confédération et des cantons, déclaré dans des déclarations communes de 2011 et 2015 sur les objectifs politiques concernant l'espace suisse de formation, est de faire en sorte que 95% des jeunes de 25 ans possèdent un diplôme secondaire<sup>49</sup>. Cet objectif est déjà dépassé, indépendamment de la nationalité, pour la tranche des 26–35 ans qui sont nés en Suisse, notamment grâce à la collaboration interinstitutionnelle avec les domaines de l'assurance-chômage, de l'assurance invalidité, de l'aide sociale et de l'orientation. Des défis demeurent pour les jeunes nés à l'étranger et arrivés plus tardivement en Suisse.

25. La Confédération et certains cantons subventionnent la permanence téléphonique nationale de la fondation Pro Juventute<sup>50</sup>. Cette dernière poursuit également son engagement avec des partenaires spécialisés dans le cadre du Plan national d'action pour la prévention du suicide<sup>51</sup> adopté le 24 novembre 2016<sup>52</sup>. En outre, le Conseil fédéral a approuvé à l'été 2016 une augmentation de la contribution pour la prévention générale des maladies. La fondation Promotion Santé Suisse pourra ainsi soutenir en particulier la prévention et la détection des maladies psychiques, dans le cadre des programmes d'action cantonaux. Ces derniers contiennent maintenant des mesures afin de renforcer les

ressources pour les enfants et les adolescents, ainsi que l'offre de services de soutien à faible seuil pour la gestion des crises. Cela permettra de réaliser des objectifs importants du plan national d'action pour la prévention du suicide.

26. La Stratégie nationale Addictions, approuvée par le Conseil fédéral en novembre 2015, s'inscrit dans le prolongement de la politique éprouvée des quatre piliers (prévention, thérapie, réduction des risques et répression) et accorde une attention particulière aux enfants et adolescents ainsi qu'à leur environnement<sup>53</sup>. Le renforcement de la résilience et l'acquisition de compétences en matière de santé figure au centre des préoccupations, par exemple via le soutien au travail de prévention des cantons et des institutions spécialisées dans le domaine scolaire à travers le réseau suisse «éducation+santé» et le Réseau suisse d'écoles en santé (RSES).

### **3. Personnes âgées<sup>54</sup>**

27. Dans un rapport de 2007, le Gouvernement a défini une stratégie en matière de politique de la vieillesse dont l'objectif est de mieux reconnaître la contribution que les personnes âgées apportent à la société, de veiller à leur bien-être et d'assurer leur sécurité matérielle. La garantie d'un revenu adéquat, ainsi que l'encouragement de l'autonomie et de la participation des personnes âgées revêtent une importance particulière pour le Gouvernement, tout en prenant en compte les risques spécifiques encourus par les femmes âgées<sup>55</sup>.

28. A cet égard, on peut mentionner la réforme «Prévoyance vieillesse 2020» adoptée le 17 mars 2017 par le Parlement. Elle porte sur une réforme des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers du régime de retraite et vise à assurer l'équilibre financier dudit régime tout en maintenant le niveau des prestations. Elle sera soumise au vote du peuple en septembre 2017. La Confédération a en outre lancé en 2015 la Conférence nationale sur les travailleurs âgés, qui a pour but d'améliorer l'intégration des seniors dans le marché du travail. Enfin, le Gouvernement a mandaté en janvier 2016 le CSDH de mener une étude consacrée aux droits de l'homme des personnes âgées<sup>56</sup> dont les résultats serviront à l'élaboration d'outils de sensibilisation pratiques.

### **4. Personnes handicapées**

29. En 2015, une évaluation externe de la Loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées a montré que celle-ci a apporté des améliorations essentielles dans son champ de réglementation, notamment dans le domaine important de l'accès physique aux constructions, aux installations et transports publics, tout en mettant en évidence diverses possibilités d'optimisation, notamment en ce qui concerne la sensibilisation et l'information ou le renforcement des possibilités d'application de la loi. Suite aux résultats de cette évaluation, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a présenté en janvier 2017 un rapport sur le développement de la politique en faveur des personnes handicapées qui vise tout particulièrement la prise en compte systématique de l'égalité des personnes handicapées dans tous les domaines, à commencer par le travail et l'éducation ainsi que la coordination des différentes mesures prises dans le domaine par la Confédération et les cantons. De plus, le DFI organise la première Conférence nationale en faveur de l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail qui se réunit trois fois en 2017 (janvier, mai et décembre). Dans le projet «Développement continu de l'assurance-invalidité» présenté au Parlement le 15 février 2017, le Gouvernement propose de nouvelles mesures destinées à prévenir l'invalidité et renforcer la réadaptation pour les enfants, les jeunes et les assurés atteints dans leur santé psychique.

## 5. Personnes migrantes<sup>57</sup>

30. La politique migratoire suisse s'articule autour de trois axes. La Suisse reconnaît tout d'abord que la prospérité du pays nécessite de la main-d'œuvre étrangère. Sans elle, nombre de branches économiques ne pourraient maintenir leur niveau actuel. Deuxièmement, la politique migratoire a pour but d'offrir une protection aux victimes de persécutions, comme le veut la tradition humanitaire de la Suisse, qui se doit d'accueillir les personnes forcées de fuir la guerre ou la torture<sup>58</sup>. Troisièmement, la politique d'intégration constitue une priorité de la Suisse: elle a pour but de créer des conditions propices à l'égalité des chances en garantissant que les prestations publiques soient accessibles à tous. Elle favorise la coexistence des populations suisses et étrangères dans un esprit de respect et de tolérance réciproques.

31. Le lancement des Programmes d'intégration cantonaux (PIC) en 2014 a constitué une étape stratégique importante dans l'encouragement de l'intégration des étrangers: pour la première fois, les mêmes objectifs sont poursuivis dans toute la Suisse et mis en œuvre à travers tous les programmes cantonaux d'intégration. Ces objectifs sont fixés dans des conventions de programmes de quatre ans (actuellement 2014 à 2017) conclues entre le SEM et les cantons. Les PIC reposent sur trois piliers: information et conseil, formation et travail, compréhension et intégration sociale. Ils reconnaissent le principe que l'encouragement de l'intégration doit aller de pair avec la lutte contre la discrimination et la suppression des obstacles structurels et individuels dans l'accès au logement, au travail, à la formation et aux loisirs notamment. Le bilan intermédiaire des PIC montre que les programmes cantonaux ont sensiblement amélioré la visibilité et l'acceptation de l'encouragement de l'intégration. Les PIC ont également permis de renforcer l'échange de bonnes pratiques entre les personnes chargées de leur mise en œuvre au niveau cantonal et communal. Il reste néanmoins de grands défis à relever, pour la plupart concernant l'accessibilité et le financement des offres ou la réglementation des compétences<sup>59</sup>.

32. La protection contre la discrimination est ancrée comme domaine d'encouragement depuis 2014 dans tous les PIC. Ceux-ci prévoient donc des mesures de lutte contre la discrimination (conseil, sensibilisation) qui bénéficient à tous les groupes de population discriminés et potentiellement victimes de discrimination raciale. Ils prévoient la sensibilisation des représentants des autorités, la création d'une offre de conseil spécialisée pour les victimes de discrimination raciale, une formation continue à l'intention des collaborateurs des offices de conseils et l'encouragement de leur mise en réseau<sup>60</sup>. Ils bénéficient donc aussi aux femmes victimes de discrimination multiple<sup>61</sup>. Par ailleurs, le Service de lutte contre le racisme (SLR) de la Confédération soutient des projets qui thématisent la discrimination multiple en raison du sexe et de l'origine<sup>62</sup>.

33. Les PIC prévoient des mesures actives afin de diminuer le chômage des migrants, notamment les femmes et les jeunes, comme par exemple l'offre par les cantons de cours de langues nationales<sup>63</sup>. Le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté, portant sur les années 2014 à 2018, dont le renforcement des opportunités de formation des enfants, jeunes et adultes constitue l'un des thèmes centraux, inclut également des mesures dans ce sens<sup>64</sup>. Par ailleurs, un programme-pilote en vue d'améliorer l'intégration des jeunes réfugiés et personnes admises à titre provisoire au sein du système éducatif et du monde du travail est prévue dès 2018 au niveau fédéral. Celui-ci vise notamment à une meilleure coordination des mesures d'intégration professionnelle entre le chômage et l'aide sociale.

34. Les mesures prises pour garantir une action policière non discriminatoire<sup>65</sup> s'articulent selon trois axes : inclusion de modules sur les droits de l'homme et la discrimination raciale dans la formation des agents, supervision régulière des pratiques en matière de contrôles et d'arrestations (lutte contre le profilage racial) et mise en place de mécanismes de plainte, avec possibilité d'un recours à un tribunal<sup>66</sup> en cas d'agression

raciste de la part d'un fonctionnaire de police<sup>67</sup>. En outre, les citoyens suisses issus de l'immigration peuvent intégrer les corps de police, une mesure qui favorise l'acceptation de la police par l'ensemble de la population et réduit le potentiel de conflits<sup>68</sup>.

35. Le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, sous certaines conditions, est garanti par la Constitution fédérale (art. 29, al. 2 Cst.) indépendamment du statut légal de l'individu<sup>69</sup>. Concernant les détenus demandeurs d'asile, l'accès à un avocat est garanti, mais les modalités de cet accès dépendent de la nature de la privation de liberté<sup>70</sup>. Conformément à l'art. 36 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* et les autres règles du droit international public liant la Suisse en matière de visite et de correspondance, les autorités consulaires de l'Etat d'origine du détenu ne sont contactées que si le détenu en fait la demande. De même, le contact avec les fonctionnaires consulaires présuppose que la personne concernée ne s'y oppose pas.

36. La Suisse dispose d'un cadre juridique posant des fondements uniformes pour l'usage de la contrainte policière et des mesures policières<sup>71</sup>. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) assure un monitoring indépendant des renvois et des expulsions et surveille le comportement des agents d'escorte. Les observateurs rapportent leurs observations au moyen d'un questionnaire standardisé. Ces informations sont ensuite traitées et discutées au sein de la CNPT et donnent lieu à des recommandations transmises oralement (dans le cadre d'un dialogue spécialisé) et par écrit (pour prise de position) aux autorités concernées. La CNPT ne bénéficie cependant d'aucun pouvoir d'enquête indépendant ou de décision sur les cas individuels.

37. La coordination et l'harmonisation des pratiques entre les cantons est assurée par les travaux des différentes conférences intercantionales dont les compétences touchent au domaine de l'asile<sup>72</sup>. Les recommandations de ces organes<sup>73</sup> s'appliquent à l'ensemble des cantons et s'orientent selon les obligations de la Suisse en matière de respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>74</sup>.

## 6. Racisme<sup>75</sup>

38. Les dispositions légales de la Suisse dans le domaine de la discrimination raciale relèvent autant du droit international<sup>76</sup>, que du droit constitutionnel (art. 8 Cst.), droit pénal et droit privé. L'art. 261<sup>bis</sup> CP constitue l'un des fondements de ce dispositif légal<sup>77</sup>. Cette norme incrimine notamment toute incitation publique à la haine<sup>78</sup> ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale<sup>79</sup>, ethnique ou religieuse<sup>80</sup>. S'agissant de délits d'office, les infractions à la norme pénale contre le racisme sont poursuivies sans que la victime doive porter plainte elle-même<sup>81</sup>. Suite à une analyse de l'opportunité d'une définition de la discrimination raciale en lien avec le droit pénal en 2008, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que, même sans définition légale spécifique de la discrimination raciale, la norme pénale est conforme aux exigences de la Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, et va même au-delà en ce qui concerne les critères prohibés, en intégrant celui de la religion.

39. A ce jour, l'introduction d'une loi contre la discrimination n'a pas pu trouver une majorité parlementaire. De ce fait, les mesures pour faire connaître et utiliser les instruments de droit privé existants gagnent en importance. La mise à disposition d'offres de consultation pour les victimes de discrimination raciale dans le cadre des PIC en est une, tout comme le travail de formation et de sensibilisation du SLR, qui a été mis sur pied par la Confédération pour favoriser la coopération verticale et horizontale. En 2017, ce service a mis en ligne une version digitalisée et actualisée de son Guide juridique discrimination raciale. La diffusion de ce nouvel instrument a été accompagnée d'une journée de formation pour les praticiennes et praticiens juridiques du domaine.

40. Les particularités du fédéralisme suisse et de la démocratie directe limitent les possibilités de centralisation des mesures de lutte contre la discrimination. Ainsi, la Suisse ne dispose pas d'un Plan d'action national qui définit des objectifs de façon centralisée mais plutôt de stratégies à long-terme qui sont élaborées en commun avec les cantons et les communes, comme par exemple depuis 2014, les PIC<sup>82</sup>. Ce procédé pose des défis en termes de collaboration et de coordination, mais il débouche souvent sur des approches innovantes, qui impliquent les organisations de la société civile et qui sont mieux adaptées à la réalité gérée à chacun des trois niveaux de l'Etat<sup>83</sup>.

41. Pour lutter contre le discours de haine, la Suisse a participé en 2014 et 2015 à la campagne du Conseil de l'Europe «No Hate Speech Movement». En 2015, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) a lancé une campagne internet contre le discours de haine sous le titre «Une Suisse à nos couleurs», s'adressant spécifiquement aux jeunes. Par ailleurs, afin d'encourager la tolérance au sein du système éducatif, la plupart des cantons ont publié des lignes directrices à l'intention de leurs enseignants<sup>84</sup>. Enfin, la protection des discriminations figure parmi les thèmes principaux de travail de la Conférence tripartite des agglomérations, qui regroupe la Confédération, les cantons et les villes et dans le cadre de laquelle de nombreuses activités de sensibilisation sont menées à l'intention de toutes les parties prenantes.

## 7. Minorités

42. Depuis quelques années, le thème de la religion prend toujours plus de place dans le débat politique et sociétal et les autorités suisses sont actives dans le dialogue interreligieux et la promotion de la tolérance religieuse. La Confédération et les cantons, conformément à leurs compétences respectives et en partenariat avec les organisations de la société civile, prennent des mesures pour encourager une coexistence pacifique entre tous les groupes de population et lutter contre la marginalisation qui peut frapper certains membres ou communautés<sup>85</sup>. Au niveau fédéral, le SLR dispense des soutiens financiers sur ce thème, y compris aux écoles, afin notamment de traiter de la coexistence entre les communautés de croyance et la tolérance envers les minorités ethniques en Suisse.

43. Par ailleurs, les cantons et communes organisent des tables rondes, soutiennent des projets ou réalisent des activités dans le cadre de la Semaine des religions, qui a lieu au début du mois de novembre chaque année depuis 2006<sup>86</sup>. En 2016, environ 150 événements ont été organisés dans toute la Suisse. Au sein du système éducatif, la CDIP, sur la base d'une recommandation datant de 1991, prend régulièrement des mesures pour remédier à la discrimination et encourager la tolérance. La Confédération a soutenu la création du «Centre suisse Islam et société» à l'Université de Fribourg. Depuis 2015, ce centre apporte une contribution au vivre ensemble, en soulevant les questions centrales de l'auto-interprétation religieuse des musulmans et en développant des solutions pour répondre aux défis sociétaux<sup>87</sup>.

44. Par ailleurs, dans chacun des volets du dialogue national de la Conférence tripartite des agglomérations<sup>88</sup>, la thématique de l'intégration et de la prévention des inégalités et de la discrimination est rendue visible à travers des projets concrets et des bonnes pratiques, diffusées au moyen d'un site internet<sup>89</sup>. C'est dans ce cadre par exemple que la Communauté de travail interreligieuse en Suisse (Cotis) a lancé en 2017 le projet «Dialogue en Route», qui permet à de jeunes gens de transmettre à leurs pairs leur expérience de la diversité de la culture religieuse en Suisse. Par ailleurs, le Conseil suisse des religions<sup>90</sup> et des organisations faitières de différentes religions sont régulièrement reçus par des membres du Conseil fédéral afin de discuter de questions d'actualité.

45. Le Conseil fédéral a créé en 2015 un groupe de travail chargé d'élaborer des mesures afin de mettre en œuvre les obligations résultant de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (la «Convention-cadre») à

l'égard des Yéniches et des Sinti. Le plus grand défi consiste à parer au manque d'aires d'accueil pour les gens du voyage, ce qui nécessite de pouvoir compter sur la confiance et l'acceptation de la population par rapport au mode de vie des gens du voyage. Toutes les organisations connues de Yéniches et Sinti ainsi que plusieurs organisations de Roms ont participé à ce groupe de travail. Un catalogue commun de propositions de mesures a été discuté et a servi de base pour l'élaboration en cours, sous la direction du DFI, d'un Plan d'action de la Confédération. Les aires d'accueil pour les gens du voyage figurent parmi les domaines d'action identifiés. Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a pris acte des résultats intermédiaires du travail sur le Plan d'action « Yéniches, Sinti, Roms ». Il en a confirmé la direction et chargé le DFI de poursuivre les consultations avec les conférences cantonales concernées pour les domaines qui sont essentiellement du ressort des cantons, notamment les aires d'accueil<sup>91</sup>.

46. Par ailleurs, un chapitre spécifique du Message du Conseil fédéral sur l'encouragement à la culture pour les années 2016–2020, approuvé par le Parlement le 19 juin 2015, porte sur les gens du voyage et les Yéniches et Sinti, avec l'objectif d'améliorer les conditions de vie de ces minorités culturelles, de renforcer la sensibilisation des autorités et du public et d'encourager la langue et la culture yéniche. En septembre 2016, le Conseiller fédéral chargé des affaires internes a participé à Berne à la Feckerchilbi, la fête annuelle traditionnelle des gens du voyage Yéniches et Sinti. A cette occasion, il a rappelé que les Yéniches et Sinti suisses – itinérants ou sédentaires – sont reconnus comme minorités nationales au sens de la Convention-cadre. Cela a aussi été clarifié en février 2017 dans le 4<sup>ème</sup> rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre.

47. Le point de départ de la reconnaissance en 1998 (lors de la ratification de la Convention-cadre) des «gens du voyage» comme minorité nationale était essentiellement de maintenir le mode de vie itinérant, pratiqué en Suisse par les Yéniches et les Sinti. En 2015, des organisations roms ont déposé une demande pour que les Roms suisses, qui sont sédentaires, soient également reconnus comme minorité nationale. Une demande a aussi été soumise pour que le romani soit reconnu comme langue minoritaire au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'administration fédérale examine actuellement si les critères posés par la déclaration interprétative suisse pour être reconnu comme minorité nationale au sens de la Convention-cadre sont réunis par les Roms. Les prochaines étapes du processus consisteront à finir de rassembler les informations nécessaires pour pouvoir apprécier objectivement la situation en toute connaissance de cause. Par ailleurs, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner la question de la reconnaissance du romani dans le cadre du prochain rapport périodique de la Suisse sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues.

## 8. Orientation sexuelle et identité de genre

48. La révision du droit de l'adoption adoptée par le Parlement le 17 juin 2016 prévoit de compléter l'adoption de l'enfant du conjoint dans un couple marié par une institution qui permettra aux personnes vivant en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple d'adopter l'enfant de leur partenaire (hétérosexuel ou homosexuel)<sup>92</sup>.

49. Dans un rapport du 25 mars 2015, le Conseil fédéral s'est penché sur la modernisation du droit de la famille et conclut qu'il est nécessaire de légiférer sur «l'assimilation du partenariat enregistré au mariage, ou l'ouverture du mariage aux couples homosexuels»<sup>93</sup>. Les Commission des affaires juridiques des deux chambres du Parlement ont entre-temps décidé de donner suite à l'initiative parlementaire 13.468 «Mariage civil pour tous» et présenteront des propositions pour sa mise en œuvre. Par ailleurs, les couples homosexuels liés par un partenariat enregistré peuvent porter un même nom depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

50. En ce qui concerne l'identité de genre, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à se pencher sur la question de la protection juridique des personnes transgenres<sup>94</sup> et à examiner dans ce cadre la question de la mise en œuvre des recommandations de la résolution 2048 (2015) du Conseil de l'Europe<sup>95</sup>. S'agissant des personnes transgenres, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a publié un avis de droit<sup>96</sup> qui demande aux autorités cantonales de l'état civil de ne pas exiger des interventions chirurgicales visant à la stérilité ou à la construction d'organes génitaux du sexe opposé comme condition préalable au changement légal de sexe. Cet avis se prononce également contre l'exigence de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré contre la volonté des personnes concernées<sup>97</sup>.

51. Dans les cas d'intersexualité, une rectification de la mention du sexe dans le registre de l'état civil doit en principe, selon le droit en vigueur, être également ordonnée par le juge, à la demande des parents, de l'enfant même<sup>98</sup> ou des autorités cantonales de surveillance de l'état civil<sup>99</sup>. La décision sera ensuite inscrite dans le registre de l'état civil et la mention concernant le sexe sera modifiée. L'OFEC a adopté des communications officielles, énonçant les conditions pour la rectification d'office de l'inscription par les autorités de l'état civil ainsi que les conditions pour la rectification par le juge<sup>100</sup> et visant à faciliter des rectifications<sup>101</sup>. Par ailleurs, des réflexions sont actuellement menées pour élaborer une loi consacrant une procédure simplifiée d'inscription du changement de sexe dans le registre de l'état civil<sup>102</sup>.

52. Sur le plan pénal, le Parlement a décidé de donner suite à une initiative parlementaire<sup>103</sup> tendant à étendre le champ d'application de l'art. 261<sup>bis</sup> CP à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a prolongé jusqu'à la session de printemps 2019 le délai imparti pour traiter l'initiative.

## **B. Droit à la vie, interdiction de l'esclavage et de la torture**

### **1. Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle**

53. Depuis 2012, la stratégie de la Suisse en matière de lutte contre la traite des êtres humains est fixée dans des plans d'actions nationaux. Ceux-ci sont coordonnés et rédigés par le Bureau de direction du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) de l'Office fédéral de la police (fedpol), lequel rassemble tous les acteurs suisses (services fédéraux et cantonaux, autres organisations) œuvrant dans ce domaine. Le plan d'action national 2017–2020 prend en considération les recommandations que le Conseil de l'Europe a adressées à la Suisse le 30 novembre 2015, suite à l'évaluation de la mise en œuvre par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>104</sup>.

54. Le 17 mars 2017, le Parlement a autorisé le Conseil fédéral à ratifier le protocole de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2014 sur le travail forcé, abordant la traite des êtres humains. Le processus de ratification aura lieu dans le courant de l'été 2017, une fois échu le délai référendaire.

55. Les moyens financiers attribués à la lutte contre la traite d'êtres humains sont de plusieurs ordres. En premier lieu, un financement est attribué par les cantons au titre de l'aide aux victimes sous l'égide de la LAVI<sup>105</sup>. Les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité<sup>106</sup>. En outre, plusieurs ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite d'êtres humains ont conclu des contrats de prestations avec différents cantons et sont indemnisées par ces derniers pour l'aide et l'accompagnement fournis aux victimes de la traite. Enfin, deux ordonnances sont entrées en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin de permettre à la Confédération d'octroyer des aides financières aux ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux ONG actives dans la

prévention de la criminalité exercée à l'encontre des prostituées<sup>107</sup>. Afin de renforcer la sensibilisation sur l'exploitation sexuelle d'êtres humains<sup>108</sup>, la Suisse privilégie des projets de sensibilisation limités à un ou plusieurs groupes cibles<sup>109</sup>.

56. Les mesures de protection des victimes ont pour but d'identifier les personnes exploitées, de les aider à sortir de leur situation d'exploitation et à faire valoir leurs droits, de leur accorder de l'aide, de régler leur situation de séjour, de les protéger des auteurs des infractions et de les réintégrer dans la société. En ce qui concerne la poursuite pénale des auteurs des crimes<sup>110</sup>, celle-ci relève en général de la compétence des autorités cantonales – des différences peuvent donc être observées entre les cantons. Dans de nombreux cantons des tables rondes et d'autres mécanismes de coordination ont été mis en place. Les mesures stratégiques de la Confédération dans ce domaine se concentrent sur l'amélioration de la coordination des procédures aux échelles nationale et internationale, sur la coopération policière internationale, sur la formation de spécialistes au sein des corps de polices cantonales et sur la création de groupes d'enquête spécialisés. Le droit pénal suisse en la matière prévoit des peines privatives de liberté importantes, soit jusqu'à 20 ans de privation de liberté.

57. De 2011 à 2015, 50% des victimes de traite des êtres humains identifiées en Suisse provenaient de Hongrie, Roumanie, Thaïlande et Bulgarie, selon les statistiques policières de la criminalité. La Suisse s'attache donc à renforcer avant tout la coopération avec ces pays<sup>111</sup>. Avec la Roumanie, la Suisse a initié en 2015 une coopération policière menée sous la houlette de fedpol afin d'assurer une meilleure gestion des connaissances, de renforcer l'échange d'informations et de fournir des moyens logistiques et informatiques aux autorités roumaines. De plus, un projet visant à établir un mécanisme de référencement transnational entre la Suisse et la Hongrie a été initié en 2017. Dans le cadre de la contribution suisse au fond d'élargissement de l'Union européenne, un projet visant à améliorer la coopération entre la Suisse et la Bulgarie en matière de lutte contre la traite des êtres humains a démarré le 1<sup>er</sup> juillet 2004<sup>112</sup>. Enfin, la Suisse dispose depuis 2014 d'un attaché de police en Thaïlande, ce qui a permis d'améliorer la coopération entre les autorités de poursuite pénales des deux pays<sup>113</sup>.

## 2. Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

58. Sur la base des dispositions générales incriminant les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'à la liberté, le CP incrimine tous les actes de torture, même en l'absence d'une définition spécifique. La Suisse ne considère dès lors pas nécessaire d'introduire une définition de la torture dans son ordre juridique, celui-ci étant suffisant en l'état en la matière.

59. Le Code de procédure pénale (CPP) prévoit que la force ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour exécuter des mesures de contrainte. L'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. A défaut, l'usage excessif de la force est réprimé par le CP (notamment lésions corporelles ou meurtre, lorsque la force a entraîné la mort). Dans de tels cas, une plainte peut être adressée directement au Ministère public sans passer par la police<sup>114</sup>.

60. Les «Règles de Bangkok»<sup>115</sup> ne vont pas au-delà des exigences fixées par les *Règles pénitentiaires européennes* que la Suisse applique d'ores et déjà<sup>116</sup>. Le respect des «Règles de Bangkok» est ainsi assuré au niveau réglementaire. Cependant, dans la mise en œuvre, certains défis sont observés, les droits et besoins spécifiques des femmes n'étant pas toujours pris en compte de façon suffisante, notamment dans les cas de détention préventive.

### C. Administration de la justice et procès équitable

61. La lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale constituent des priorités de la Suisse dans le contexte international actuel<sup>117</sup>. La Suisse s'est dotée le 18 septembre 2015 d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme<sup>118</sup>. En réponse aux défis posés par les menaces du terrorisme, la Suisse a également renforcé son dispositif législatif en la matière au cours des dernières années. La Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées, qui porte non seulement sur l'interdiction absolue des activités de ces groupes mais également sur toute action menée pour les soutenir (soutien financier, propagande, recrutement de nouveaux membres, etc.) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>119</sup>. En outre, le Conseil fédéral a mandaté le 26 juin 2016 le DFJP de préparer des modifications de lois nationales afin de permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures policières préventives pour empêcher le départ de sympathisants djihadistes vers des zones de conflit<sup>120</sup>.

62. À l'instar de la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le crime organisé nécessite une étroite collaboration et coordination entre les autorités fédérales et cantonales. Au niveau fédéral, la Police judiciaire fédérale (PJF) au sein de fedpol mène des enquêtes préliminaires et des procédures de police judiciaire sur mandat du procureur fédéral dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération<sup>121</sup>. Fedpol soutient avec ses rapports dans le domaine du crime organisé les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons. Finalement, la Suisse dispose d'un Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) qui reçoit, analyse et transmet aux autorités de poursuite pénales les communications de soupçons des intermédiaires financiers relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, aux fonds d'origine criminelle ou aux organisations criminelles.

63. Les modalités de la protection légale contre la discrimination font partie intégrante de la formation juridique en Suisse<sup>122</sup>. En mai 2016, suite à l'étude «Accès à la Justice dans des cas de discrimination» réalisée par la CSDH sur mandat de plusieurs services de la Confédération, le Conseil fédéral a estimé que la sensibilisation des personnes concernées aux possibilités de protection et de conseil constitue une tâche permanente, qu'il est préférable d'assumer spécifiquement en fonction du type de discrimination considéré. De même, la gestion de la diversité ainsi que les questions en lien avec la protection contre la discrimination fait partie intégrante de la formation, y compris continue, de la police. Les cantons, qui disposent des compétences de police dans le système fédéral suisse, ont développé diverses formes de coopération et les écoles de police communes en sont un exemple. La formation de base qui y est dispensée sensibilise les futurs policiers non seulement dans le domaine de l'éthique mais aussi en matière d'approche des cultures différentes, des minorités ethniques, des aspects liés à la migration et des droits de l'homme<sup>123</sup>. La psychologie, l'éthique policière et les droits de l'homme font ainsi partie intégrante de l'examen professionnel de policier/policrière et en constituent plus d'un tiers des heures prévues. Les séminaires de formation continue organisés notamment par l'Institut suisse de police (ISP) à Neuchâtel portent également de façon régulière sur ces questions.

### D. Droit de chercher asile

64. Le Conseil fédéral entend accélérer nettement le déroulement des procédures d'asile tout en s'assurant qu'elles restent conformes aux principes de l'Etat de droit. Désormais, 60% d'entre elles devront aboutir à une décision exécutoire dans un délai maximal de 140 jours, exécution du renvoi comprise. Ces procédures seront menées dans des centres fédéraux pour requérants d'asile. Afin de s'assurer que les garanties procédurales inscrites

dans la Constitution soient respectées, la protection juridique des requérants d'asile sera étendue et ces derniers auront droit à un conseil par un représentant juridique. Ces garanties procédurales sont également valables pour les mineurs. Une telle représentation favorise en effet la bonne compréhension ainsi que l'acceptation des décisions par les requérants d'asile, et constitue à ce titre un élément clef de l'accélération des procédures<sup>124</sup>. Après son acceptation en votation populaire le 5 juin 2016, le Conseil fédéral décidera de l'entrée en vigueur de la réforme<sup>125</sup>.

## **E. Liberté de pensée, de conscience et de religion, d'expression, de réunion et d'association**

65. La garantie fondamentale de la liberté religieuse<sup>126</sup> est ancrée à l'art. 15 de la Constitution fédérale et à l'art. 9 de la CEDH<sup>127</sup>. A l'instar des autres droits fondamentaux, la liberté religieuse peut être restreinte dans les limites de l'art. 36 de la Constitution<sup>128</sup>.

66. Le Tribunal fédéral a estimé en 2013 et 2015, suite à des cas concernant des écoliers musulmans de Bürglen (canton de Thurgovie) et St-Margrethen (canton de Saint-Gall), que le port du voile à l'école ne saurait être interdit sans violer la liberté de religion. La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs estimé qu'«en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités suisses n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire»<sup>129</sup>.

67. La question du voile intégral constitue un sujet soumis au débat politique, notamment après que l'introduction dans la constitution du canton du Tessin de l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public a été décidée par la population de ce canton à l'automne 2013 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>130</sup>.

68. Outre les dispositions des instruments onusiens, notamment du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (Pacte II), la liberté d'expression est garantie en Suisse par l'art. 16 de la Constitution et l'art. 10 de la CEDH. Elle ne vaut toutefois pas de manière absolue et peut être restreinte en respectant les conditions des art. 36 de la Constitution, 10 al. 2 CEDH et 19 al. 3 du Pacte II : la restriction doit s'appuyer sur une base légale, poursuivre un but légitime et respecter les règles de la proportionnalité. La réglementation et la pratique suisses sont également compatibles avec les principes précisés dans le commentaire général n° 34 du Comité des droits de l'homme, lequel ne statue pas de nouvelles normes mais précise l'interprétation de l'art. 19 du Pacte II<sup>131</sup>.

69. Régulièrement, des débats sont menés en Suisse concernant la compatibilité de l'art. 261<sup>bis</sup> du CP, qui érige en infraction plusieurs formes de discrimination raciale ou pour motifs religieux, avec la liberté d'expression. Selon cette disposition, est seul menacé de sanctions celui qui exprime publiquement certains avis, lorsque ceux-ci lèsent ou menacent d'autres biens juridiques. Ainsi, la norme permet une appréciation différenciée de chaque cas d'espèce, dans le respect des principes de la liberté d'expression<sup>132</sup>.

70. Dans l'arrêt *Perinçek c. Suisse* du 15 octobre 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'art. 10 CEDH. Elle a conclu que la condamnation du requérant en application de l'art. 261<sup>bis</sup> al. 4 du CP pour négation du génocide arménien avait violé la Convention. La Cour n'a pas remis en question la compatibilité de l'art. 261<sup>bis</sup> du CP avec l'art. 10 CEDH en tant que tel, admettant au contraire que cette norme pénale constitue bien une base légale suffisante pour réprimer la négation de génocides. Tout en critiquant l'application de la loi dans le cas d'espèce, l'arrêt

de la Cour laisse toutefois de la place pour des cas d'application dans lesquels une condamnation apparaîtrait conforme à la liberté d'expression.

## **F. Participation à la vie politique et droit de vote**

71. Depuis les années 2000, la Confédération et les cantons procèdent de façon commune au processus de digitalisation des droits politiques et à l'introduction progressive du vote électronique pour les votations et les élections. Avec le vote par correspondance, la Suisse connaît depuis des décennies une sorte de vote à distance. L'introduction du vote électronique est l'évolution logique des canaux de vote à l'époque de la digitalisation et répond aux besoins d'une société de plus en plus mobile. En 2013, le Conseil fédéral a défini dans le cadre du troisième rapport sur le vote électronique les exigences de son extension à large échelle. Les bases légales, révisées en accord avec la stratégie définie, sont entrées en vigueur le 15 janvier 2014. Quatorze cantons ont entre-temps offert le vote électronique à l'occasion de scrutins fédéraux<sup>133</sup>. Par ailleurs, des mesures d'encouragement ont été prises pour soutenir l'intérêt et la participation politique des jeunes, et les initier à l'exercice de la démocratie directe (par exemple, via le soutien financier à des projets de simulation des instances parlementaires).

## **G. Travail**

72. Depuis 2010, la différence entre le taux de chômage des femmes et le taux de chômage des hommes a pratiquement disparu en Suisse (passant de +0,8% à +0,1%). Alors que le taux de bas salaires a légèrement augmenté chez les hommes, passant de 5,2% en 1996 à 5,9% en 2010, le taux correspondant chez les femmes a baissé de 23% à 18,4% sur la même période.

73. Dès le début de leur carrière professionnelle, les femmes sont moins bien rémunérées que leurs pairs masculins, ce sans justification objective. Une partie de l'écart salarial entre les sexes s'explique par des effets de structure liés à la fois au profil de la personne (âge, formation, année de service), aux caractéristiques du poste occupé au sein de l'entreprise et au domaine d'activité exercé. L'autre partie de l'écart salarial reste inexplicée. Dans l'ensemble du secteur privé, les femmes gagnaient en moyenne 19,5% de moins que leurs collègues masculins en 2014 (23,6% en 2010). Parmi ces différences de salaire, 39,1% restent inexplicées. Dans l'ensemble du secteur public (Confédération, cantons et communes), l'écart salarial entre femmes et hommes se montait en moyenne à 16,6% en 2014 (2012: 16,5%), dont 41,7% restaient inexplicés<sup>134</sup>. Le Conseil fédéral a donc inscrit la lutte contre l'inégalité salariale dans ses deux Programmes de législature successifs 2011-2015 et 2015-2019<sup>135</sup>. En 2015 puis en 2016, le DFI a organisé deux Rencontres nationales sur la promotion de l'égalité salariale dans le secteur public. Depuis la Rencontre du 6 septembre 2016, 30 cantons et communes, de même que la Confédération, ont signé la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public. Cette charte réaffirme la détermination de rendre effectif le principe constitutionnel de salaire égal pour un travail de valeur égale. En outre, la Loi fédérale sur les marchés publics inscrit le respect de l'égalité salariale comme condition de participation pour les entreprises fournissant des prestations à la Confédération<sup>136</sup>. Cela est aussi valable pour les cantons et autres entités adjudicatrices<sup>137</sup>. En vue d'améliorer l'égalité des chances, le Conseil fédéral entend, dans le cadre de la révision de la loi sur l'égalité (LEg) mise en consultation en octobre 2016, imposer aux entreprises d'au moins 50 employés l'obligation légale d'analyser leur pratique salariale tous les quatre ans et de faire vérifier cette analyse par un organe de contrôle externe.

74. La Suisse ne dispose pas de congé de paternité légal, le Parlement ayant refusé en avril 2016 de donner suite à une initiative parlementaire visant à la création d'un congé-paternité payé de deux semaines. Suite à ce refus, une initiative populaire demandant la création d'un congé de paternité légal payé d'au moins quatre semaines a été lancée en mai 2016. Le délai imparti pour la récolte des signatures expire en novembre 2017.

## H. Niveau de vie suffisant

75. Dans le prolongement de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté adoptée en mars 2010, le Conseil fédéral a approuvé, le 15 mai 2013, le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018<sup>138</sup>. La Confédération entend ainsi renforcer l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre la pauvreté existantes et faire en sorte qu'elles soient mieux coordonnées, tout en resserrant les liens entre les différents acteurs du domaine<sup>139</sup>.

76. La Suisse s'est activement engagée pour l'adoption de l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté en septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'ONU. La mise en œuvre des objectifs qui y sont définis constitue une priorité de la coopération internationale de la Suisse. Par ailleurs, l'approche des programmes de coopération au développement de la Suisse est fondée sur les droits de l'homme, en ce qu'ils visent à soutenir les Etats à mieux respecter leurs obligations en la matière et à renforcer les capacités des individus à connaître leurs droits et s'engager en vue de leur respect. Concernant plus particulièrement le droit au développement<sup>140</sup>, la Suisse suit activement les discussions internationales et multilatérales y relatives. Elle y soutient que le droit au développement ne constitue pas un droit collectif d'un groupe de pays face à d'autres, mais qu'il incombe plutôt à chaque Etat de respecter les droits de l'homme, y inclus le droit au développement, à l'encontre de sa population.

77. L'objectif d'un taux d'Aide publique au développement (APD) de 0,5% du Revenu national brut (RNB) a été atteint entre 2014 et 2016. Néanmoins, suite aux mesures d'économie décidées dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019, le maintien de cet objectif à moyen-terme n'est pas garanti. Le Message sur la coopération internationale 2017-2020 du 17 février 2016, qui fixe le cadre financier et stratégique de la coopération internationale de la Suisse pour les prochaines années, se réfère à un taux APD s'orientant vers 0.48%. Il s'agit néanmoins d'une valeur indicative, susceptible d'évoluer en fonction notamment des fluctuations du RNB et des coûts d'asile, qui représentent près d'un cinquième de l'APD en 2016. A titre d'illustration, le ratio APD/RNB atteint 0.54% en 2016 alors que les dépenses de la Confédération dédiées à la coopération au développement et à l'aide humanitaire correspondent à 0.39% du RNB. L'objectif d'un taux d'APD de 0.7% reste un objectif reconnu dans le Message précité et comme objectif à long-terme de la Suisse. Par cette reconnaissance, la Suisse réitère son adhésion à un objectif international, en tant qu'engagement politique et moral<sup>141</sup>.

## I. Droits de l'homme et secteur privé

78. La Suisse s'engage pour la protection des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques et promeut le respect des droits de l'homme par les entreprises basées en Suisse<sup>142</sup>. En 2012, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter un rapport sur une stratégie de mise en œuvre en Suisse des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>143</sup>. Dans ce cadre, la Suisse a adopté le 9 décembre 2016, sur la base de consultations menées auprès de l'économie privée, de la société civile et du monde scientifique, un plan d'action national pour la mise en œuvre desdits principes. Ce dernier présente les attentes formulées par le gouvernement à l'égard

des entreprises suisses dans leurs activités en Suisse et à l'étranger. Il prévoit une combinaison de mesures juridiquement non contraignantes accompagnées, si nécessaire, de prescriptions légales complémentaires<sup>144</sup>. Constitué de 50 instruments politiques, il vise également à renforcer la collaboration et la cohérence politique entre les différents services du gouvernement. Il porte initialement sur la période 2016-2019, sa mise en œuvre et son actualisation future étant prévus tous les deux ans et lorsque nécessaire. Ces dernières années, la Confédération a en outre soutenu l'élaboration de diverses lignes directrices en ce qui concerne le respect des droits de l'homme par les entreprises<sup>145</sup>. Elle a notamment rendu compte des progrès sur les projets en la matière au Forum des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme en 2015 et 2016, et lors des 10 ans du Conseil des droits de l'homme, en février 2016.

#### **IV. Remarques finales**

79. Le Conseil fédéral est d'avis que le niveau de protection des droits de l'homme en Suisse peut être qualifié de bon. Le présent rapport démontre que la Suisse prend au sérieux ses obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Tout en présentant les principales mesures prises par la Confédération et les cantons dans les domaines où la protection des droits de l'homme doit être renforcée, en particulier dans les domaines ayant fait l'objet de recommandations acceptées par la Suisse lors du deuxième cycle de l'EPU, le rapport démontre également que des défis demeurent pour une protection des droits de l'homme plus complète encore.

80. Dans ce contexte, la Suisse reconnaît d'une part l'importance de l'EPU pour soutenir la mise en œuvre des droits de l'homme en général, selon l'approche sectorielle adoptée par la Suisse en la matière et en soutien des processus déjà engagés sur ces questions, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par la Suisse. D'autre part, la Suisse reconnaît l'importance du suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme en-dehors du cadre formel des passages de l'EPU et va continuer à s'engager dans ce sens, notamment en poursuivant le dialogue entre toutes les parties en vue de la mise en œuvre aussi durable que possible des recommandations qu'elle aura acceptées dans le cadre du troisième cycle.

#### **Prise de position de la société civile (Coalition des ONG suisses pour l'Examen périodique universel)**

81. Les principales prises de positions des ONG transmises à l'occasion de la table-ronde organisée le 23 mars 2017 à Berne se trouvent dans l'annexe 2<sup>146</sup>. De manière générale, la coalition des ONG, même si elle reconnaît la difficulté de l'exercice, est quelque peu déçue du rapport présenté par la Suisse. Elle l'aurait souhaité plus critique et partant de son point de vue plus crédible. Pour pouvoir continuer à jouer les premiers rôles dans la promotion des Droits humains dans le monde, la plateforme estime que la Suisse ne doit pas se contenter de souligner l'importance qu'a pour elle le respect des droits de l'homme mais également se montrer plus critique vis-à-vis de ses propres efforts ainsi que mener une action plus décidée lorsqu'il s'agit de prendre des mesures concrètes dans le cadre du suivi des recommandations de l'EPU. C'est ainsi que la coalition souhaite que soit relancée la création d'une structure de coordination interdépartementale au sein de l'administration fédérale qui, en tant qu'interface entre cantons et Confédération, permette une meilleure préparation des rapports étatiques et une meilleure coordination du suivi des recommandations formulées à l'encontre de la Suisse.

## Notes

- <sup>1</sup> Par souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.
- <sup>2</sup> Il s'agit de la date d'adoption du rapport par le Conseil fédéral. La date d'enregistrement et de publication de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est le 6 août 2012.
- <sup>3</sup> Sur les 140 recommandations reçues lors du deuxième cycle de l'EPU, la Suisse en a acceptées 99.
- <sup>4</sup> Le rapport porte sur la période du 4 juillet 2012 au 28 juin 2017.
- <sup>5</sup> De manière générale, la Suisse considère également les recommandations reçues lors du deuxième cycle de l'EPU dont elle a pris note mais qu'elle n'a pas été en mesure d'accepter en les intégrant dans le tableau récapitulatif relatif à la mise en œuvre spécifique de chaque recommandation annexé au présent rapport.
- <sup>6</sup> Cf. Recommandations 122.48 et 122.49. Cet engagement se déploie en conformité avec l'engagement volontaire à cet égard pris par la Suisse conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ainsi que dans le contexte de la candidature de la Suisse pour le Conseil des droits de l'homme pour les années 2016-2018. Concrètement, le suivi général de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU est effectué par le Groupe interdépartemental «Politique internationale des droits de l'homme» (KIM), qui réunit, sous la conduite du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), l'ensemble des départements fédéraux intéressés, des représentants de la Conférence des gouvernements cantonaux ainsi que des représentants des commissions extraparlimentaires. Ce groupe de coordination constitue une structure légère qui ne remet pas en cause le lead thématique exercé par les offices compétents pour le suivi de la mise en œuvre de chaque recommandation.
- <sup>7</sup> En conformité avec l'engagement volontaire à cet égard pris par la Suisse conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ainsi que dans le contexte de la candidature de la Suisse pour le Conseil des droits de l'homme pour les années 2016-2018.
- <sup>8</sup> Cf. Recommandations 122.3 et 122.4.
- <sup>9</sup> Cf. Recommandation 122.2. Entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014.
- <sup>10</sup> Cf. Recommandation 122.1. L'entrée en vigueur de cette convention en Suisse le 1er janvier 2017 s'est accompagnée de l'inscription au Code pénal (CP) de la disparition forcée comme délit spécifique (art. 185bis CP).
- <sup>11</sup> Cf. Recommandation 123.6.
- <sup>12</sup> Cf. Recommandation 123.4.
- <sup>13</sup> Cf. Recommandation 123.12.
- <sup>14</sup> Réserve aux art. 15, al. 2, et 16, al. 1, let. h.
- <sup>15</sup> La Suisse n'a pas pour l'heure l'intention de retirer cette réserve, sachant que les bureaux cantonaux du registre des régimes matrimoniaux ne sont pas en mesure d'avoir des informations sur lesquels, parmi les couples ayant déclaré conjointement, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du nouveau régime matrimonial, qu'ils veulent conserver la communauté de biens selon l'ancien droit, subsistent aujourd'hui.
- <sup>16</sup> En conformité avec l'engagement volontaire à cet égard pris par la Suisse conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ainsi que dans le contexte de la candidature de la Suisse pour le Conseil des droits de l'homme pour les années 2016-2018.
- <sup>17</sup> Cf. Recommandations 123.18 à 123.22.
- <sup>18</sup> Cf. Recommandation 123.17.
- <sup>19</sup> Une telle structure d'ombudsman existe aux cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Zoug et Zurich et, notamment, dans les villes de Berne, Saint-Gall, Winterthur et Zurich.
- <sup>20</sup> Dans un arrêt rendu le 21 novembre 2011, le Tribunal fédéral oblige tous les cantons à prendre les mesures qui s'imposent en vue de la réalisation de l'égalité des genres, notamment via l'établissement des bureaux de l'égalité des genres. En 2017, 17 cantons connaissent de tels bureaux (état au 3 avril 2017).
- <sup>21</sup> Cf. Recommandation 123.74.
- <sup>22</sup> Cf. Recommandation 122.50. Pour la période sous revue, voir notamment le Rapport du Conseil fédéral sur la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme: bilan 2011-2014 et perspectives, 9 janvier 2015.
- <sup>23</sup> La Stratégie Droits de l'homme du DFAE 2016-2019 ouvre explicitement la porte à une éventuelle stratégie du Conseil fédéral portant sur la politique extérieure en matière de droits de l'homme, au

plus tôt après 2019.

- <sup>24</sup> Cf. Recommandation 122.47.
- <sup>25</sup> Parmi ces dernières, la Suisse a notamment lancé l'Appel du 13 juin 2016 pour mettre les droits de l'homme au centre de la prévention des conflits, une initiative soutenue par 70 Etats membres de l'ONU et qui vise à renforcer la prise en compte des droits de l'homme dans les activités de paix et sécurité. La Suisse co-organise également depuis 2014 le Dialogue sur les droits de l'homme de Glion, qui constitue une plateforme de discussion annuelle dédiée au renforcement des institutions internationales de droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme.
- <sup>26</sup> En vue de la prochaine considération du système des organes de traité en 2020 prévue par la résolution 68/268 de l'Assemblée Générale de l'ONU, la Suisse soutient également un projet pour un réseau académique qui encourage des recherches académiques indépendantes visant à informer le processus de renforcement des organes de traités.
- <sup>27</sup> Cf. Recommandation 123.61.
- <sup>28</sup> La Suisse a notamment figuré parmi les premiers soutiens de la création de ce mandat initié par les Maldives et établi par les Nations Unies en mars 2012.
- <sup>29</sup> Cf. Recommandation 123.86.
- <sup>30</sup> Cf. Recommandations 122.26 et 123.72. Le gouvernement Suisse (Conseil fédéral) compte actuellement deux femmes parmi ses sept membres, après en avoir compté trois pendant la précédente législature (2011-2015). Dans la législature actuelle (2015-2019), on compte 15,2% de femmes parmi les 46 membres du Conseil des Etats. Les femmes sont représentées à raison de 32,5% (65 femmes) parmi les 200 membres du Conseil national, en augmentation depuis 2011. Au sein des parlements cantonaux, la part des femmes varie entre 14% et 37,8%. Deux gouvernements exécutifs cantonaux connaissent une majorité de femmes, tandis que deux cantons n'ont pas de femmes au sein de leur gouvernement (état au 23 mars 2017).
- <sup>31</sup> Celles-ci sont définies dans le Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures publié par la Chancellerie fédérale. De plus, sur la plate-forme électorale conjointe nouvellement créée par la Chancellerie fédérale, les Services du Parlement, l'Office fédéral de la statistique et le site ch.ch, un dossier porte sur «Les femmes et les élections».
- <sup>32</sup> Ce soutien financier est prévu par la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1).
- <sup>33</sup> Notamment via le site internet [www.personnelqualifie-suisse.ch](http://www.personnelqualifie-suisse.ch)
- <sup>34</sup> Bien que la proportion de femmes dans les conseils d'administration des 100 plus grandes sociétés suisses soit passée de 13% en 2014 à 16% en 2016, au sein des directions des mêmes entreprises, la représentation des femmes au sein de la direction de ces mêmes entreprises stagne à 6% depuis 2013.
- <sup>35</sup> En tant qu'employeuse exemplaire, la Confédération se fixe des objectifs plus élevés. Dans sa Stratégie du personnel 2016-2019, elle vise une proportion de 33 à 40% de femmes cadres et de 20 à 25% de femmes exerçant des fonctions de direction.
- <sup>36</sup> Cf. Recommandations 122.35 à 122.37.
- <sup>37</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).
- <sup>38</sup> Loi fédérale sur les étrangers (RS 02.024) et Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS 142.201).
- <sup>39</sup> Un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour au motif de violence conjugale est prévu pour les conjoints de citoyens suisses ou titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 50 LEtr). Par ailleurs, la loi prévoit que l'autorisation des conjoints de titulaires d'une autorisation de séjour peut être prolongée (art. 77 OASA).
- <sup>40</sup> Cf. Recommandations 123.70 et 123.71. Le règlement du séjour reste inchangé après la dissolution du mariage ou de la communauté familiale, lorsque la communauté de mariage a perduré pendant au moins trois ans et que l'intégration est avancée ou que des raisons personnelles majeures, telle que la violence conjugale, justifient la prolongation du séjour en Suisse.
- <sup>41</sup> La violence conjugale peut être de nature tant physique que psychique, mais elle doit être intense au point que l'intégrité physique ou psychique de la victime soit gravement compromise en cas de maintien de la communauté conjugale et que la poursuite de l'union conjugale ne puisse être raisonnablement exigée. Selon l'art. 77, par. 5 à 6bis OASA, les autorités compétentes s'appuient sur des éléments objectifs, tels que les rapports de police, des certificats médicaux de même que des indications et des renseignements fournis par les services spécialisés (p.ex. les centres d'aide aux

- victimes et les maisons d'accueil pour femmes victimes de violences). Chaque cas faisant l'objet d'un examen approfondi et individuel.
- <sup>42</sup> Cf. Recommandation 122.43.
- <sup>43</sup> Cette modification est une des mesures prises par la Suisse suite à la ratification par la Suisse le 18 mars 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus (Convention de Lanzarote).
- <sup>44</sup> Comme le Conseil fédéral l'a exposé dans son avis sur l'intervention parlementaire «Pour une éducation non violente» (13.3156), il estime qu'avec l'art. 126, al. 1 et 2, let. a (voire de fait) du CP et l'art. 123 CP (lésions corporelles simples), la Suisse remplit les exigences de la CEDH concernant la protection des enfants contre toute forme de violence physique ou mentale. Le Parlement a rejeté cette intervention parlementaire le 17 juin 2014.
- <sup>45</sup> Voir l'avis du Conseil fédéral du 19 août 2015 sur la motion «Suppression du châtement corporel» (15.3639), rejetée par le Parlement le 3 mai 2017.
- <sup>46</sup> Cf. Recommandation 122.44.
- <sup>47</sup> Cf. Recommandation 122.46.
- <sup>48</sup> Equité – Discrimination et égalité des chances au sein du système éducatif. Migration et origine sociale (Berne, 2015). En outre, le rapport sur l'éducation en Suisse, qui paraît tous les quatre ans, permet entre autres de dresser un état des lieux de l'éducation dont peuvent bénéficier les jeunes issus de milieux défavorisés et/ou d'origine étrangère. La dernière édition de ce rapport date de 2014 («L'éducation en Suisse : rapport 2014»). Aarau: Centre Suisse de coordination pour la recherche en éducation [CSRE]).
- <sup>49</sup> Diplôme secondaire II (certificat de maturité gymnasiale, certificat de maturité spécialisée, certificat de maturité professionnelle, certificat de capacité ou attestation de formation professionnelle).
- <sup>50</sup> L'équipe spécialisée de Pro Juventute apporte chaque jour un soutien à environ 400 enfants et jeunes de moins de 18 ans dans toute la Suisse, 24h/24, de manière anonyme et gratuite, au téléphone, par SMS ou sur Internet («Conseils + aide 147»).
- <sup>51</sup> Cf. Recommandation 123.82.
- <sup>52</sup> L'objectif du plan d'action national, qui formule 10 objectifs et 19 mesures qui s'adressent aux enfants et aux jeunes, est de réduire de 300 le nombre annuel de suicides d'ici 2030. La moyenne annuelle s'élevait à 1050 suicides par année entre 2009 et 2014. Les chiffres ne sont pas encore disponibles pour 2015 et 2016 (état au 11 mai 2017).
- <sup>53</sup> Cf. Recommandation 123.82.
- <sup>54</sup> Cf. Recommandation 122.41.
- <sup>55</sup> Les mesures prises en faveur des personnes âgées relèvent de domaines très divers: sécurité sociale, logement, travail, droit à la protection de l'adulte, soins et prise en charge. Dans ce contexte, la Confédération s'occupe de la prévoyance sanitaire, c'est-à-dire de la prévention, de l'assurance-maladie et du financement des soins de longue durée, tandis que les cantons et les communes veillent à ce que les personnes âgées disposent d'assistance et de soins, tant à domicile que dans les établissements médico-sociaux. De plus, des subventions sont également versées à des institutions privées actives à l'échelle nationale pour certaines tâches en faveur des personnes âgées, notamment de conseil, d'assistance, d'occupation ou de formation en vue de renforcer leur indépendance et leur capacité à établir des contacts avec leur entourage.
- <sup>56</sup> «Etat des lieux juridique et pratique des obstacles à la mise en œuvre et à l'exercice des droits humains des personnes âgées en Suisse», disponible sur le site internet du CSDH.
- <sup>57</sup> Cf. Recommandations 122.16, 122.7, 122.13, 122.19, 123.40, 123.42.
- <sup>58</sup> Cependant, toutes les personnes ayant déposé une demande d'asile ne sont pas reconnues en tant que réfugiés, ni admises au titre de l'admission provisoire. Les requérants d'asile déboutés sont tenus de quitter notre pays, mais leur retour doit être favorisé.
- <sup>59</sup> Les cantons et la Confédération ont d'ores et déjà décidé de lancer une deuxième période de PIC (2018 à 2021), dont les objectifs seront de consolider les acquis, d'améliorer la qualité et l'efficacité des offres et d'augmenter la visibilité de l'intégration ainsi que la coordination entre les différentes structures impliquées.
- <sup>60</sup> Cf. Recommandations 122.10 et 122.18.
- <sup>61</sup> Cf. Recommandation 123.73.
- <sup>62</sup> Il s'agit d'environ 50 projets depuis 2001 pour un montant total de 700'000 francs.
- <sup>63</sup> Cf. Recommandation 123.55.

- <sup>64</sup> Une étude portant sur la réduction de la dépendance des jeunes par rapport à l'aide sociale a également été réalisée et ses résultats, dont la publication est prévue dans la deuxième moitié de 2017, devraient permettre d'apporter un soutien ciblé aux jeunes, notamment issus de la migration, pour leur entrée dans le monde professionnel.
- <sup>65</sup> Cf. Recommandation 123.46.
- <sup>66</sup> Les mécanismes de plainte ont fait l'objet d'une étude que le CSDH a publiée en 2014: «La protection juridique contre les abus de la part de la police. Présentation des mécanismes de plainte possibles en Suisse». Le document est disponible sur le site internet du CSDH.
- <sup>67</sup> Cf. Recommandation 123.46.
- <sup>68</sup> Le Réseau des centres de consultation pour victimes de discrimination raciale a enregistré 17 incidents racistes en lien avec la police en 2013 (sur un total de 238 cas), 19 en 2014 (sur un total de 298 cas) et 23 en 2015 (sur un total de 317 cas), dont 16 en lien avec des allégations de profilage ethnique.
- <sup>69</sup> Cf. Recommandation 122.11.
- <sup>70</sup> Dans les cas de détention administrative, la Loi fédérale sur les étrangers garantit qu'un étranger en détention puisse avoir accès à un avocat et s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires. Dans les cas de détention provisoire ou détention pour des motifs de sûreté, le Code de procédure pénale (CPP) suisse prévoit que tout prévenu peut communiquer en tout temps et sans surveillance avec son défenseur pendant la procédure de détention devant le ministère public et les tribunaux, que ce soit oralement ou par écrit. Selon le CP, les relations avec les défenseurs doivent être autorisées pendant l'exécution des peines.
- <sup>71</sup> Cf. Recommandation 123.47. Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (RS 364) et l'Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (RS 364.3), entrée en vigueur le 1er janvier 2009.
- <sup>72</sup> Il s'agit principalement de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS).
- <sup>73</sup> Voir notamment les recommandations de la CDAS du 29 juin 2012 et respectivement du 20 mai 2016 relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile ainsi que relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile.
- <sup>74</sup> Cf. Recommandation 123.56.
- <sup>75</sup> Cf. Recommandations 122.5, 122.6, 122.8, 122.12, 122.30, 123.31, 123.38, 122.9.
- <sup>76</sup> Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale; Convention européenne contre le racisme et l'intolérance; art. 20, par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- <sup>77</sup> Cf. Recommandation 122.42.
- <sup>78</sup> Cf. Recommandation 123.58.
- <sup>79</sup> Cf. Recommandation 123.37.
- <sup>80</sup> L'analyse et la documentation de la jurisprudence de l'art. 261bis du CP menées par la Commission fédérale contre le racisme (CFR), qui observe en particulier l'application de la norme pénale contre la discrimination raciale, indique que, entre 1995 et 2015, 737 décisions des tribunaux se sont fondées sur cette norme. La procédure judiciaire a été interrompue après examens des faits dans 267 cas, tandis que 400 cas (sur les 470 où un jugement matériel a été prononcé) ont abouti à un verdict de culpabilité. Au cours des dernières années, cette norme a donné lieu à 34 condamnations en 2012, 41 en 2013, 38 en 2014, 72 en 2015 et 31 en 2016 (jusqu'au 8 novembre). L'année 2015 a constitué un pic de condamnations en lien avec des actes antisémites (35 cas). En revanche, la norme antiraciste est rarement invoquée pour des actes à l'encontre de musulmans ou de tsiganes.
- <sup>81</sup> Cf. Recommandation 123.53.
- <sup>82</sup> Cf. Recommandations 123.32 à 123.34.
- <sup>83</sup> Cf. Recommandations 123.50 et 123.51.
- <sup>84</sup> Par exemple, en 2013, le Secrétariat général de la CDIP et son centre d'information et de documentation ont publié sous le titre «Liberté de conscience et de croyance à l'école: bases légales et matériel d'information» un guide visant à présenter les bases légales, la jurisprudence et les lignes directrices cantonales pertinentes en la matière. Ce guide est régulièrement remis à jour.
- <sup>85</sup> Cf. Recommandation 123.52.

- <sup>86</sup> Cf. Recommandation 122.15.
- <sup>87</sup> Cf. Recommandations 122.14 et 122.17.
- <sup>88</sup> Ce dialogue a été lancé en 2012 avec les partenaires essentiels dans le domaine de l'intégration des étrangers et comprend trois volets: «Au travail», «Dès la naissance» et «Au quotidien».
- <sup>89</sup> [www.dialog-integration.ch](http://www.dialog-integration.ch)
- <sup>90</sup> Il s'agit d'une plateforme créée pour promouvoir le dialogue entre les trois communautés religieuses chrétienne, juive et musulmane, les principales de Suisse.
- <sup>91</sup> Cf. Recommandation 122.20.
- <sup>92</sup> Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2018.
- <sup>93</sup> Rapport adopté le 25 mars 2015 en réponse au Postulat Fehr (12.3607) «Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent».
- <sup>94</sup> Réponse à l'interpellation Fiala 15.3521 «Personnes transgenres. Cohérence de la législation suisse et de la pratique dans le cas de la résolution 13742 du Conseil de l'Europe»
- <sup>95</sup> L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 22 avril 2015 la Résolution (numéro 2048) «La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe». La Résolution invite les Etats membres à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles fondées sur l'autodétermination qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe, à abolir l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux et à supprimer les dispositions limitant le droit des personnes transgenres à demeurer mariées à la suite d'un changement de genre reconnu.
- <sup>96</sup> Avis de droit OFEC: Transsexualisme, 1er février 2012.
- <sup>97</sup> La pratique des autorités suisses telle que préconisée dans cet avis de droit du 1er février 2012 a été citée et approuvée par la Cour européenne des droits de l'homme. Voir l'arrêt Hämäläinen c. Finlande du 16 juillet 2014 (requête n° 37359/09) et l'arrêt Y.Y. c. Turquie du 10 mars 2015 (requête n° 14793/08), § 43, et Opinion concordante aux Juges Keller et Spano, § 24.
- <sup>98</sup> Art. 42 al. 1 CC.
- <sup>99</sup> Art. 42 al. 2 CC.
- <sup>100</sup> Ces communications officielles se concluent comme suit: «Les autorités de l'état civil traitent le domaine sensible de la détermination du sexe et le cas échéant du prénom du nouveau-né et son changement avec soin, prévenance et sensibilité. Cela suppose d'une part [...] d'assister rapidement et de manière non bureaucratique les personnes concernées lors de l'inscription de sexe du prénom et d'autre part [...] de soutenir au mieux le juge, si nécessaire, dans la mise à disposition des connaissances spécifiques afin de garantir une décision et une nouvelle inscription dans le registre de l'état civil dans les meilleurs délais. Les autorités de l'état sont conscientes qu'une solution équitable qui répond au mieux aux besoins des personnes concernées doit être trouvée dans chaque cas». Communications officielles OFEC no 140.15 du 1er février 2014: *Intersexualité: Inscription et modification du sexe et des prénoms dans le registre de l'état civil – Intersexualité*.
- <sup>101</sup> Cf. la réponse du Conseil fédéral à la Question John-Calame 13.5300 *Intergenre. Eviter la stigmatisation*. Voir aussi la prise de position CNE no 20/2012, p. 16.
- <sup>102</sup> Voir les Communiqués de presse du Conseil fédéral «Renforcer la protection contre la discrimination», du 25 mai 2016 et «Personnes aux caractéristiques sexuelles ambiguës: sensibiliser davantage», du 6 juillet 2016; Postulat Naef 12.3543 *Rapport sur le droit à la protection contre la discrimination*.
- <sup>103</sup> Initiative parlementaire Reynard 13.407 «Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle».
- <sup>104</sup> Cf. Recommandations 122.27, 122.30, 122.31, 123.68, 122.32, 122.34.
- <sup>105</sup> Cf. Recommandation 123.66.
- <sup>106</sup> Cf. Recommandation 123.67.
- <sup>107</sup> Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (RS 311.039.3) et Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution (RS 311.039.4). Sur la base de l'Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains, la Confédération a accordé 361'000 francs en 2015 et 325'000 francs en 2016 pour le soutien de projets et d'organisations spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains. Le DFJP et le DFAE soutiennent notamment différents projets de rencontres d'experts, contribuant à développer les capacités des employés de la Confédération, particulièrement des autorités policières, dans ce domaine.

- <sup>108</sup> Cf. Recommandation 122.33.
- <sup>109</sup> Par exemple, jusqu'en 2015, la Confédération a soutenu le service ECPAT («End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes») de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, en étroite collaboration avec les autorités de poursuite pénale, les gouvernements, l'économie privée et notamment le secteur du tourisme ainsi que les organisations de protection de l'enfant. Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, ce projet concernait notamment une campagne de sensibilisation du secteur suisse du tourisme.
- <sup>110</sup> Cf. Recommandations 122.28 et 122.29.
- <sup>111</sup> Cf. Recommandation 123.69.
- <sup>112</sup> Ce projet a pour objectif l'élaboration de lignes directrices bilatérales en matière d'identification, de protection, d'accompagnement et de réintégration des victimes de la traite des êtres humains. Dans le cadre de cette collaboration, le DFAE a soutenu un projet de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Budapest.
- <sup>113</sup> Cette bonne coopération a permis de démanteler un important réseau de traite d'êtres humains aux fins de prostitution forcée. Les premières poursuites pénales ont été lancées en Suisse en octobre 2014.
- <sup>114</sup> Cf. Recommandation 122.39.
- <sup>115</sup> Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes («Règles de Bangkok»).
- <sup>116</sup> Cf. Recommandation 123.78.
- <sup>117</sup> Cf. Recommandation 122.40.
- <sup>118</sup> La Stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste est disponible sur internet. La coordination des efforts en la matière est confiée depuis l'automne 2014 à la Task Force TETRA (Terrorism tracking), qui réunit notamment l'ensemble des services impliqués de la Confédération ainsi que les commandements de plusieurs polices cantonales. Cette task-force, qui assure la coordination des cas concrets et optimise l'arsenal des instruments contreterroristes, a été transformée en une structure fixe et ainsi institutionnalisée dès le début de l'année 2017.
- <sup>119</sup> Sur la base de cette loi et de l'article du CP punissant tout soutien et participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP), des poursuites pénales ont été engagées contre plusieurs personnes en 2015 et 2016.
- <sup>120</sup> La prévention de l'extrémisme violent constitue également une priorité de l'engagement international de la Suisse, dont les efforts se déploient sous l'égide du Plan d'action de politique étrangère pour la prévention de l'extrémisme violent adopté en avril 2015, qui sera complété par un Plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent d'ici la fin 2017.
- <sup>121</sup> Il s'agit de la grande criminalité transfrontalière, dont font partie le crime organisé et la criminalité économique ainsi que des demandes d'entraide judiciaire internationales, entre autres dans le domaine de la criminalité organisée.
- <sup>122</sup> Cf. Recommandation 122.38.
- <sup>123</sup> Cf. Recommandations 123.43, 123.44, 123.48.
- <sup>124</sup> Les rapports finaux relatifs à l'évaluation de la phase de test, qui a été menée dans le canton de Zürich entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 août 2015, confirment que la représentation juridique a une incidence positive sur l'acceptation des décisions. Lors de deux conférences nationales sur l'asile organisées respectivement le 21 janvier 2013 et le 28 mars 2014, la Confédération, les cantons et les représentants des villes et des communes ont convenu de coopérer à la mise en œuvre de l'accélération des procédures d'asile.
- <sup>125</sup> Le Conseil fédéral a adopté le projet de la réforme le 3 septembre 2014 et soumis la révision au Parlement, qui l'a approuvée durant la session d'automne 2015 après y avoir apporté quelques retouches. Un référendum a été lancé contre la loi visant à accélérer les procédures d'asile, mais la réforme a été adoptée à 66,8% par le peuple le 5 juin 2016.
- <sup>126</sup> Cf. Recommandations 123.62 et 123.63.
- <sup>127</sup> Selon l'art. 15 Cst., «toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté». L'art. 15 Cst. garantit aussi le droit pour toute personne «d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux». La disposition fixe de plus que «nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de

suivre un enseignement religieux».

- <sup>128</sup> La restriction doit être fondée sur une base légale et justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. Elle doit être proportionnée au but visé et ne doit pas violer l'essence de la garantie fondamentale. La conviction intérieure de la liberté religieuse est protégée de manière absolue. Par contre, l'Etat a le droit de limiter certaines pratiques religieuses (conviction externe).
- <sup>129</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse* du 10 janvier 2017 (requête n° 29086/12), § 105.
- <sup>130</sup> La modification de la constitution tessinoise a été approuvée par le Conseil national et le Conseil des Etats en mars 2015, après une proposition correspondante du Conseil fédéral. Dans sa prise de position, ce dernier s'est appuyé sur un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme du 1er juillet 2014 qui validait une loi française portant sur l'interdiction du voile intégral dans l'espace public (arrêt *S.A.S. c. France*, Grande Chambre, requête n° 43835/11).
- <sup>131</sup> Cf. Recommandation 123.64.
- <sup>132</sup> Cf. Recommandation 123.65.
- <sup>133</sup> Jusqu'à 160'000 électeurs ont pu voter respectivement élire par voie électronique (état au 31 décembre 2016). Tous les cantons qui participent au projet offrent le canal du vote électronique aux Suisses de l'étranger. D'autres cantons ont élargi cette possibilité à d'autres citoyens, comme les cantons de Genève et de Neuchâtel, où jusqu'à 30% des électeurs ont la possibilité de voter via Internet, ou celui de Bâle-Ville, où les personnes avec un handicap peuvent s'inscrire pour bénéficier du vote par voie électronique.
- <sup>134</sup> Voir l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2014, de l'Office fédéral de la statistique.
- <sup>135</sup> Cf. Recommandations 122.21, 122.22, 122.23, 122.24, 122.25.
- <sup>136</sup> Depuis 2016, celles-ci doivent apporter la preuve du respect de l'égalité salariale pour tout marché public à partir d'un certain seuil.
- <sup>137</sup> L'Accord Inter-cantonal sur les Marchés Publics (AIMP) règle de manière transparente la procédure d'adjudication des commandes de fournitures, services et de construction des pouvoirs publics et des entreprises qui en dépendent. Il a pour but l'ouverture du marché des achats publics des cantons, communes et autres entités chargées des tâches cantonales ou communales. Le respect de l'égalité salariale entre hommes et femmes n'y est pas encore formellement inscrit mais est déjà mis en œuvre par la plupart des cantons. Cette lacune juridique devrait bientôt être comblée, dans le cadre de l'harmonisation des procédures d'adjudication des marchés publics entre la Confédération et les Cantons.
- <sup>138</sup> Doté de neuf millions de francs, ce programme est mis en œuvre par l'OFAS en collaboration avec les cantons, les villes, les communes, des partenaires sociaux et des ONG.
- <sup>139</sup> Cf. Recommandation 122.45.
- <sup>140</sup> Cf. Recommandation 123.83.
- <sup>141</sup> Cf. Recommandation 123.84.
- <sup>142</sup> En conformité avec l'engagement volontaire à cet égard pris par la Suisse conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant sur la création du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans le contexte de la candidature de la Suisse pour le Conseil des droits de l'homme pour les années 2016-2018.
- <sup>143</sup> Réponse au Postulat von Graffenried 12.3503 «Une stratégie Ruggie pour la Suisse».
- <sup>144</sup> Par exemple, la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger contraint les entreprises de sécurité privées domiciliées en Suisse d'adhérer au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA).
- <sup>145</sup> A titre d'exemple, un groupe multipartite composé d'ONG, de représentants du secteur privé, du DFAE et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) travaillent en 2017 à l'élaboration d'un guide pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU pour les entreprises et les droits de l'homme par le secteur du négoce des matières premières. Une cartographie du secteur a déjà été présentée aux partenaires.
- <sup>146</sup> Conformément à la recommandation 122.49, la Suisse compte donner une importance spécifique à la prise de position des ONG reçues dans le cadre de la consultation externe du projet de Troisième rapport national. La prise de position des ONG fait référence audit projet de rapport (version du 6 janvier 2017) et non pas à la version finale du Troisième rapport national (version du 28 juin 2017).